

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2015 - 623 du 19 juin 2015

Fixant les droits fixes forfaitaires d'immatriculation et de transcription des propriétés foncières pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement,

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est institué en matière d'immatriculation et de transcription des propriétés foncières, des droits fixes forfaitaires par zones pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, tels que stipulés ci-après :

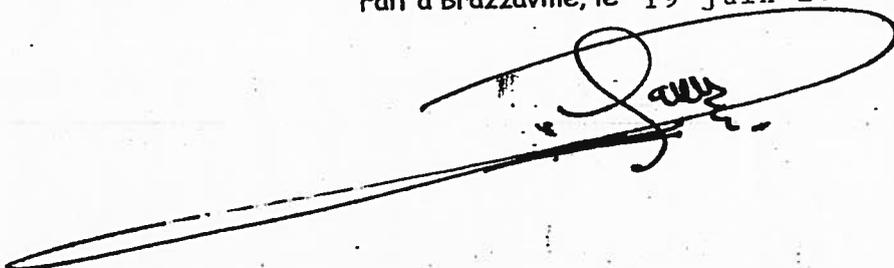
|  |                 |
|--|-----------------|
| Zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) :                              | 2 000 000 F CFA |
| Zone n° 2 (arrondissements non périphériques des villes, chefs-lieux de département) : | 1 000 000 F CFA |
| Zone n° 3 (arrondissements périphériques de Brazzaville) :                             | 500 000 F CFA   |
| Zone n° 4 (chefs-lieux de districts) :   | 250 000 F CFA   |
| Zone n° 5 (autres localités) :   | 50 000 F CFA    |

**Article 2 :** Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques.

**Article 3 :** Les limites du centre-ville dans les communes de plein exercice ainsi que les arrondissements périphériques et non périphériques des villes sont définies par délibération communale.

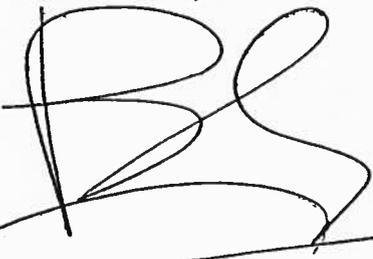
**Article 4 :** Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2015

  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,



Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO